



Prime COVID : circulez, y a rien à voir...

Plan de reprise d'activité

L'activité, classée en 3 niveaux de priorité, reprend progressivement depuis le 11 mai.

De 50% d'agents en service le 7 mai (30% en présentiel et 20% en télétravail), on est passé à 80% au 2 juin.

Les agents en télétravail de façon continue pendant le confinement sont invités à reprendre leur activité en présentiel.

Les agents «santé fragile» souhaitant reprendre le travail doivent produire un certificat médical de leur médecin traitant.

Les agents en autorisation d'absence pour garde d'enfant doivent désormais produire une attestation de l'établissement scolaire indiquant que l'élève ne peut pas venir en cours pour pouvoir continuer à bénéficier de l'autorisation d'absence. A défaut, si c'est le choix des parents de ne pas mettre l'enfant à l'école, c'est un congé qui devra être posé.

Afin d'appliquer les gestes barrières, un distributeur de gel hydroalcoolique est installé à chaque entrée du personnel ainsi que pour les agents d'accueil, de caisse et pour le service du courrier.

Chaque agent doit disposer de 4m² de distance de sécurité avec ses collègues et il ne doit pas y avoir de vis à vis. Lorsque les conditions immobilières ne le permettent pas, une protection en plexiglas doit être installée ou une rotation entre agents doit être organisée (avec par exemple une rotation télétravail/présentiel).

L'accueil du public a repris sur rendez-vous ou sans rendez-vous depuis le 25 mai. Du gel est à la disposition des usagers. Un vigile était présent sur chaque SIP pendant la campagne d'impôt sur le revenu.

Campagne IR 2020

La campagne IR s'est déroulée du 20 avril au 12 juin dans des conditions inédites.

L'accueil physique, uniquement sur rendez-vous, a pu avoir lieu à compter du 18 mai.

Un dispositif d'entraide entre services a été mis en place afin de palier le manque d'effectif en autorisation d'absence.

Nouveauté cette année : la déclaration automatique. Les contribuables n'ayant rien à modifier sur leur déclaration préremplie n'ont plus besoin de la renvoyer.

Quelques chiffres :

- 464 accueils sur rendez-vous
 - 762 rendez-vous téléphoniques
 - 41 000 appels décrochés (sur 85 000)
 - 29 000 messages e-contact traités
- plus de 70 000 contacts avec les usagers

Tableau de bord de veille sociale

Pour **FO DGFIP 54**, le tableau de bord de veille sociale 2019 met une nouvelle fois en évidence une situation déficitaire des effectifs. En effet, 39 emplois sont non pourvus dans le département quand dans le même temps les collègues n'arrivent pas à faire leur travail correctement et dans de bonnes conditions.

Cela se traduit par un écrêtement d'horaires variables de plus de 2300 heures ! De ce fait, l'administration a économisé l'équivalent de près d'un agent et demi pendant 1 an !!! De plus, on constate que plus de 3200 jours ont été déposés sur des CET.

Non seulement les agents se font écrêter, mais ils n'ont plus le temps de prendre leurs congés !

Réduction du nombre de jours de congés

L'ordonnance du 15 avril impose de déduire des congés aux agents ayant bénéficié d'autorisations d'absences pendant le confinement.

5 jours pour la période du 16 mars au 16 avril et 5 jours supplémentaires pour la période du 17 avril au 31 mai, qui doivent être proratisés en fonction de la quotité de travail de l'agent ainsi que du nombre d'autorisations d'absences sur les périodes concernées.

La possibilité est offerte aux chefs de service d'appliquer cette mesure aux agents ayant télétravaillé pendant la période du 17 avril au 31 mai.

Pour vos représentants **FO DGFIP 54**, cette disposition sous entend qu'un agent en télétravail est comparable à un collègue en autorisation d'absence. C'est tout simplement inadmissible !

Les agents placés en autorisation d'absence ne sont pas responsables de cette situation, mais ils doivent cependant en subir les conséquences en perdant des jours de congés... et aussi des RTT puisque les autorisations d'absences n'ouvrent pas droit aux RTT. Au final, pour les agents absents sur toute la période, le bilan pourrait être de 10 jours de congés supprimés et 2,5 jours de RTT déduits !

En tout, à la DDFiP de Meurthe et Moselle, 2341 jours de congés vont être supprimés, 1527 sur la première période et 814 sur la seconde.

Prime COVID

Une prime COVID peut être octroyée à 30% des agents (1000 € pour un tiers d'entre eux et 330 € pour les deux autres tiers). Il est prévu de privilégier les travailleurs en présentiel tout en pouvant tenir compte du télétravail.

Cependant, la DDFiP 54 a décidé de ne verser cette prime qu'à 13% du personnel alors qu'elle pouvait la donner à 30% !

Le Directeur explique sa décision en argumentant qu'il était trop difficile de départager les agents s'il fallait verser la prime à 30% d'entre eux, alors qu'en ne la donnant qu'à 13%, c'était beaucoup plus simple. Les agents qui n'ont pas reçu de prime apprécieront...

Afin de mieux faire passer la pilule, le Directeur nous fait savoir que les cadres A+ de la Direction n'ont pas touché cette prime et il a souligné que les bénéficiaires de la prime à 1000 € allaient toucher plus que certains personnels soignants.

Les critères retenus pour l'attribution de cette prime à la DDFiP 54 sont les suivants :

- peu d'autorisations d'absences
- travail en présentiel principalement
- surcroît de travail
- activité pour un autre service
- pas de prime si plus de 15 jours d'ASA
- pas de prime pour les 100% télétravailleurs
(sauf si télétravail pour une autre mission que celle effectuée en temps normal)

La prime COVID sera versée sur la paie de juillet pour les rares collègues concernés

Vos représentants **FO DGFIP 54** :

Alexis TSCHENS
Sophie DIEU

✂

FO DGFIP 54 - BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné(e)

- NOM :
- PRENOM :
- GRADE / échelon (ou indice) :
- AFFECTATION :
- n° de portable (recommandé) :
- adresse personnelle :

N° Agora :

QUOTITE DE TRAVAIL : %

— si vous souhaitez recevoir la presse syndicale à votre domicile cochez cette case

déclare vouloir adhérer au Syndicat **FORCE OUVRIERE** des Finances Publiques

Fait à le

possibilité de règlement en plusieurs chèques à l'ordre de **F.O.-DGFIP 54**



(signature)

La cotisation syndicale est éligible au **crédit d'impôt à hauteur de 66%**